

**CONVENTION SECTORIELLE  
DES MEDECINS DENTISTES DE LIBRE PRATIQUE**

---

**AVENANT N°1**

---

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,  
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,  
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**Le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique,  
représenté par son Secrétaire Général ;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des médecins dentistes de libre pratique conclue entre la Caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 19 décembre 2006 ;

Conviennent de ce qui suit :

**Article premier :** Les parties procèdent à compter du 10 juillet 2008 à l'application des honoraires conventionnels comme suit :

<b>Code</b>	<b>Désignation</b>	<b>Honoraires (en dinars)</b>
<b>Cd</b>	Consultation du médecin dentiste	18,000
<b>Cds</b>	Consultation du médecin dentiste spécialiste	30,000

**Article 2 :** Les parties conviennent que les autres dispositions de l'annexe des honoraires de la convention sectorielle demeurent en vigueur.

Fait à Tunis, le 8 juillet 2008

**Le Président Directeur Général  
de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie**

  
Naceur GHARBI

**Le Secrétaire Général  
du Syndicat Tunisien  
des Médecins Dentistes  
de Libre Pratique**

  
Adel BEN SMIDA